MC/GM

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du Vu l'arrêté du I0 août I942 pris par application de la loi du II juillet I942;

Vu l'adhésion en date du I4 octobre I942 donnée par le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, pour l'administration des Eaux-et-Forêts propriétaire;

. . . . . .

81-385-J. 4572-38. [5131]

ARQUES LA BATAILLE

"Belvédère de la Baronne"

. . . . . .

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Site du "Belvédère de la Baronne" sis en forêt domaniale d'ARQUES (Seine-Inférieure) sur la parcelle cadastrale n° I7 de la forêt et délimité :

I° par le côté est du Bois de la Baronne;
2° vers l'ouest par une ligne fictive parallèle au chemin et distante de 25m. du bord ouest de ce chemin;
3° par une perpendiculaire au chemin élevé du Point A (ce point étant situé à l'extrémité supérieure du Belvédère);
4° par une autre perpendiculaire au chemin, élevée du point B (ce point étant situé à l'extrémité de la ligne droite, là où la pente s'accentue brutalement d'une façon très nette) appartenant à l'Administration des Eaux-et-Forêts,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART.2 - Le classement ne saurait faire obstacle à l'application de l'aménagement forestier ni aux règlements d'exploitation pour lesquels l'Administration des Eaux et Forêts conserve seule compétence et entière liberté.

ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE-INFERIEURE, au Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE et au Ministre de l'Agriculture, représentant l'Etat Français, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 02 DEC. 1942

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,